

## CHARTRE DE L'AVOCAT VOLONTAIRE AU SERVICE DE LA DEFENSE PENALE

Vous exercerez votre mission avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité et délicatesse, dans le respect des termes de votre serment, fidèle à votre devoir de conseil et d'information, notamment quant à la possibilité pour votre client de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### En matière de commission d'office

1/ Souhaitant être commis d'office pour des procédures pénales au titre de l'aide juridictionnelle, vous vous engagez à prendre connaissance de l'ensemble des textes régissant cet aspect plus particulièrement de l'aide juridictionnelle. (Code de déontologie, loi n°91-647 du 10 juillet 1991, décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020...)

2/ En tant que volontaire, vous serez tenu d'accepter les commissions d'office qui vous seront attribuées. Vous ne pourrez refuser votre concours à ces missions qu'après en avoir été autorisé par le Bâtonnier ou son délégué qui aura approuvé vos motifs d'excuses ou d'empêchement.

3/ Une fois commis d'office, vous ne pourrez, en aucun cas, vous dessaisir du dossier dont vous avez la charge sans avoir obtenu l'autorisation du Bâtonnier ou de son représentant ni le transmettre à l'un de vos confrères, votre commission d'office étant individuelle. Vous ne pourrez en aucun cas rendre votre commission d'office pour des raisons d'indisponibilité sans avoir l'accord au préalable du délégué du bâtonnier.

4/ Vous devrez effectuer dans le cadre de l'obligation de formation continue, 10h par an en matière pénale majeur ou procédure pénale majeur sous peine de ne pas être réinscrit l'année d'après.

Vous devrez pour assister les justiciables devant la Commission de Discipline en Centre Pénitentiaire effectuer chaque année 10 heures de formation continue en matière pénale majeur ou procédure pénale majeur dont 2 heures de formation en droit pénitentiaire commission de discipline, sous peine de ne pas être réinscrit l'année d'après.

Aucun report d'heures d'une année sur l'autre, ni aucune dérogation n'est possible.

A défaut, vous serez retiré des listes de l'avocat volontaire au service de la défense pénale.

5/ Vous vous engagez, en outre :

- À prendre contact avec votre client le plus rapidement possible, et à lui donner rendez-vous dans les meilleurs délais ou bien de prendre, très vite, les dispositions nécessaires, s'il est détenu, afin de le rencontrer sur son lieu de détention dans les huit jours.
- À le tenir régulièrement informé de vos diligences et de l'état de la procédure le concernant afin que votre client ne soit jamais dans l'ignorance de son sort ;
- À le suivre jusqu'à la décision de la juridiction
- À lui expliciter la ou les décisions rendues tant à l'instruction que par une formation de jugement qu'il aurait eu à connaître ;
- À l'informer des voies de recours, des délais y attendant et des conséquences possibles ;

6/ Pour la victime éligible à la CIVI, l'informer qu'elle pourra la saisir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la décision et qu'elle aura la possibilité d'être assistée par vous-même ou un autre de vos confrères

Pour la victime non éligible à la CIVI, l'informer de ce qu'elle pourra saisir le SARVI dans un délai d'un an à compter de la décision.

7/ Vous devez

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de votre client ;
- Vous vous engagez à rendre compte de votre mission au Bâtonnier ou à son délégué à première demande.
- Transmettre sans délai à votre client les fonds qui vous sont adressés pour son compte, y compris le montant de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale qui lui appartient.

8/ La commission d'office est un mode de désignation en l'absence du choix d'un avocat par le client. Lorsque vous êtes commis d'office, vous devez vous assurer que votre client est éligible à l'aide juridictionnelle.

- S'il est en dessous du plafond de l'aide juridictionnelle totale, il vous est strictement interdit de lui réclamer des honoraires.
- S'il est au-dessus du plafond de l'aide juridictionnelle, vous pouvez réclamer des honoraires, en tenant compte notamment, conformément à l'article 11 du RIN, de la situation de fortune, de la difficulté de l'affaire et des diligences accomplies
- Si vous intervenez au titre de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, (Aide juridictionnelle garantie) vous devez informer votre client que dans l'hypothèse où il ne serait pas éligible à l'aide juridictionnelle l'état recouvrera à son endroit la rétribution qui vous sera versée

En cas de changement d'avocat :

Si le confrère qui vous succède intervient également au titre de la commission d'office, par confraternité, il devra se rapprocher de vous et vous devrez, d'un commun accord, vous partager la rétribution en fonction du travail accompli par chacun.

Si le confrère qui vous succède a été choisi par le client, il doit conformément aux articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.0.2 du RIN s'enquérir des sommes qui vous sont éventuellement dues. Vous devez impérativement prévenir le bureau pénal de votre dessaisissement.

En matière de permanences pénales

Lors de votre inscription sur les listes de volontaires, vous serez désigné pour les permanences Interrogatoire Première Comparution, les permanences comparutions immédiates, les permanences CRPC déferés, les permanences application des peines, les permanences Tribunal de Police, les permanences Garde à vue, les permanences Commission de discipline en Centre pénitentiaire.

Vous vous engagez à :

- Assurer les permanences pénales dont les convocations vous seront adressées par mail en respectant les horaires indiqués sur celles-ci ;
- Ne quitter une permanence qu'après vous être assuré que l'ensemble des dossiers ont été traités ;
- Rester jusqu'au délibéré des procédures concernant vos clients
- Laisser votre téléphone sur vibreur afin de répondre aux appels du référent et ou de la permanence standard garde à vue car vous devez rester joignable à tout moment ;
- Vérifier régulièrement sur votre site e) Maj les jours et les dates de permanence qui vous sont proposés ;
- Indiquer sur votre espace e) Maj vos dates de congés et d'indisponibilités
- Avertir le plus rapidement possible le Bureau Pénal par mail, en cas d'empêchement majeur, afin qu'il procède à votre remplacement :
- Prévenir 15 jours à l'avance le bureau pénal défense d'urgence sur [convocationbureau penal@avocatparis.org](mailto:convocationbureau penal@avocatparis.org) de votre absence pour ne pas être retiré des listes de permanences
- A défaut de prévenir 15 jours à l'avance de votre désistement, vous recevrez un avertissement pour la première absence tardive et vous serez retiré des

listes après la seconde absence (sauf justificatif laissé à l'appréciation du Bureau Pénal et Défense d'Urgence)

- En aucun cas, vous ne pourrez-vous désister le jour même, la veille pour le lendemain ou la veille d'un week-end même par mail sous peine d'être retiré des listes.
- Être ponctuel, au premier retard vous recevrez un avertissement, au second vous serez retiré des listes ;
- Ne jamais solliciter d'honoraires du client dans le cadre d'une permanence car vous êtes indemnisé forfaitairement par la Carpa quelque soient le nombre de dossiers, que le justiciable soit éligible ou non à l'Aide juridictionnelle sous peine de suppression des listes et poursuites disciplinaires.
- Etre disponible obligatoirement en cas d'intervention le jour de votre permanence garde à vue et les jours suivants en cas de prolongation sous peine d'être retiré des listes
- Intervenir aussi rapidement que possible et avant l'expiration du délai de 2 heures (article 63-4-2 du CPP)
- Ne pas proposer à un autre de vos confrères l'une des permanences afin de vous remplacer sous peine d'être retiré des listes ;

Dispositions communes aux permanences pénales et commissions d'office :

1/ Vous devrez être à jour de vos cotisations ordinales et CNBF

2/ Vous devez obligatoirement posséder une clé RPVA

3/ Vous devez également

- Communiquer votre numéro de téléphone portable
- Communiquer votre adresse email à la direction de l'exercice professionnel et veiller à ce que vos coordonnées soient toujours à jour
- Consulter régulièrement votre espace privé du site de l'Ordre – rubrique e) Maj dans lequel vous trouverez le récapitulatif de toutes vos missions d'aide juridique.
- Inscrire sur votre espace e) Maj vos dates de congés et d'indisponibilités



Accès au Droit  
Bureau Pénal Défense d'Urgence  
MAISON DES AVOCATS - COURS DES AVOCATS - CS 64111 - 75833 PARIS CEDEX 17  
[WWW.AVOCATS.PARIS](http://WWW.AVOCATS.PARIS) • [WWW.AVOCATPARIS.ORG](http://WWW.AVOCATPARIS.ORG)

NOM : .....

Prénom : .....

Toque : .....

CNBF : .....

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (Toque : .....)

déclare avoir pris connaissance de la « Charte de l'avocat volontaire au service de la défense pénale » et du guide pratique du Bureau Pénal et être informé que tout manquement aux règles de la présente charte sera susceptible d'entraîner ma suppression des listes du Bureau Pénal et Défense d'Urgence.

Fait à Paris, le

Signature

FORMULAIRE à compléter, à signer et à retourner par mail à l'adresse suivante :  
[inscription.volontariat@avocatparis.org](mailto:inscription.volontariat@avocatparis.org)